



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT - BICUPE- SIC - LL - n° 2017- 140

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIÉTÉ SYNTHEXIM S.A.S

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 modifié autorisant la Société CALAIRE CHIMIE, dont le siège social est situé au 1, Quai d'Amérique à CALAIS, à exploiter une activité de chimie fine située à la même adresse ;

VU l'article 16.1 et l'annexe de l'arrêté du 24 avril 2002, l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 et l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 relatifs aux déchets admis à l'incinération au sein de l'unité USINECO ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 modifié autorisant la Société CALAIRE CHIMIE, dont le siège social est situé au 1, Quai d'Amérique à CALAIS, relatif à la mise en conformité des installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 autorisant la Société SYNTHEXIM S.A.S située Zone Industrielle des Dunes – rue des Mouettes à CALAIS à exploiter les installations précédemment exploitées par la Sté CALAIRE CHIMIE située au 1, Quai d'Amérique à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 avril 2015 délivré à la Société SYNTHEXIM S.A.S située 1, Quai d'Amérique à CALAIS, relatif à la liste des déchets admis à l'incinération au sein de l'unité USINECO ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la Société SYNTHEXIM S.A.S en date du 3 octobre 2016 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 février 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 avril 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 avril 2017, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 mai 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant que la demande présentée par la société SYNTHEXIM S.A.S nécessite une mise à jour des arrêtés préfectoraux des 24 avril 2002, 27 octobre 2003 et 23 avril 2015 susvisés, instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La société SYNTHEXIM S.A.S, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Dunes - rue des Mouettes - 62100 CALAIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées au 1, Quai d'Amérique -62104 CALAIS cedex.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les articles et arrêtés suivants sont abrogés et remplacés par l'article 3 du présent arrêté :

- article 16.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 susvisé, avec son annexe ;
- article 9 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 octobre 2003 susvisé ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 avril 2015 susvisé.

ARTICLE 3 : DÉCHETS ADMIS POUR INCINÉRATION (USINECO)

Les déchets admis dans l'unité USINECO pour valorisation matière, valorisation énergétique ou élimination sont listés ci-après :

- déchets de l'établissement : gaz de captation issus d'événements de stockage ou des ateliers de production, effluents des ateliers de chimie fine et solvants usés ne pouvant être régénérés ;
- déchets de solvants chlorés en provenance des pays de l'Union Européenne ⁽¹⁾ ;
- déchets de solvants en provenance des sociétés du groupe AXYNTIS ;
- déchets aqueux en provenance des sociétés du groupe AXYNTIS.

⁽¹⁾ après accord des autorités compétentes, et sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers des déchets.

Les déchets solvantés sont utilisés comme combustibles de substitution pour l'incinération des effluents liquides et gazeux.

L'ensemble des déchets liquides admis à l'incinération appartiennent aux catégories suivantes selon la codification des déchets (Annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) :

CODE DES DÉCHETS	NATURE DES DÉCHETS
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.
07 01 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
13 08	Huiles usagées non spécifiées par ailleurs
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs

* déchets dangereux

Les caractéristiques physico-chimiques des déchets solvantés respectent les caractéristiques enveloppe suivantes :

Caractéristiques enveloppe des déchets de l'établissement

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur</i>
PCI	1400 à 7000 kcal/kg
Chlore moyen	< 60 %
Brome	< 25 %

Caractéristiques enveloppe des déchets externes

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur</i>
pH	< 10
PCI	1400 à 7000 kcal/kg
Chlore moyen	< 85 %
Point éclair	≥ 0°C
Cu + Ni + Co + V + Cd + Hg	< 70 ppm
Cd	< 10 ppm
Hg	< 10 ppm
Soufre	< 3000 ppm

Les quantités maximales stockées sur le site sont de :

- 540 m³ pour les déchets aqueux ;
- 890 m³ pour les déchets solvantés.

Une étude justificative des modes de transport retenus pour limiter le transport routier est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :

1° Par le(s) pétitionnaire(s) ou exploitant(s) [retenir le bon terme], dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R. 181-44** dudit Code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société SYNTHEXIM S.A.S et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.



Arras, le 06 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Sté SYNTHEXIM – Zone. Industrielle des Dunes – Rue des Mouettes à CALAIS (62100)
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Dossier - Chrono

rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9
tél : 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr